



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Commerce et réparation

Question écrite n° 8332

### Texte de la question

M Michel Barnier attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur l'intérêt qu'il y aurait à mentionner l'« année modèle » des véhicules sur les certificats d'immatriculation qui s'y rapportent. L'article 5 de l'arrêté du 2 mai 1979 pris pour l'application du décret no 78-993 du 4 octobre 1978 concernant les véhicules automobiles prévoit que « seuls peuvent porter le millésime d'une année modèle déterminée les véhicules vendus à l'utilisateur à partir du 1er juillet de l'année civile précédente ». L'« année modèle » du véhicule sera l'un des éléments pris en compte pour en déterminer le prix en cas de cession. Elle fait partie des informations que devra fournir à l'acheteur le vendeur du véhicule. Or, en pratique, à défaut d'une référence indiscutable et facilement accessible, le vendeur devra parfois s'engager sur des informations incertaines. Pour remédier à cet inconvénient, il pourrait être envisagé de faire figurer la mention de l'année modèle sur le certificat d'immatriculation du véhicule. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur ce point et être informé de ses intentions.

### Texte de la réponse

Reponse. - La carte grise est avant tout un titre de police qui a pour but d'identifier un véhicule par ses caractéristiques techniques. L'indication du millésime de l'année modèle est une information à but essentiellement commercial qui engage la responsabilité du vendeur. Les finalités de l'administration et du vendeur sont donc totalement différentes. Par ailleurs, les préfetures ne peuvent prendre en compte sur les cartes grises que des informations techniques tirées de documents reconnus officiellement comme le certificat de conformité (pour un véhicule neuf), la carte grise (en cas de mutation) ou un procès-verbal de réception à titre isolé. Or, sur ces documents ne figure jamais la mention de l'année modèle. Enfin, toute indication supplémentaire portée sur la carte grise nécessite une modification des programmes informatiques et entraînerait un surcoût qui ne semble pas justifié. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de mentionner, sur la carte grise, le millésime du véhicule.

### Données clés

**Auteur :** [M. Barnier Michel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8332

**Rubrique :** Automobiles et cycles

**Ministère interrogé :** transports et mer

**Ministère attributaire :** transports routiers et fluviaux

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 janvier 1989, page 345